

et des livres de souscription seront ouverts par telle personne ou personnes, et suivant tels règlements que fera la majorité des directeurs ci-après nommés pour le temps d'alors, réunis en assemblée convoquée par eux : pourvu que toute personne qui signera ou dont le procureur (spécialement qualifié à cet effet) signera son nom dans les dits livres, deviendra membre de la dite corporation. 5

Premiers directeurs.

XI. Et qu'il soit statué, que les susdits

Proviso.

écuyers, seront et sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, suivant cet acte ; lequel corps de directeurs, après la passation de cet acte, élira l'un d'entre eux pour être président, et nommera les officiers, agents et employés nécessaires pour la dite administration, et fera tels règlements, règles et statuts qui seront jugés nécessaires ; et dans le cas où l'un ou plusieurs des dits directeurs résigneraient ou 15 décéderaient, alors la majorité des directeurs restant pourra élire quelque autre personne ou personnes pour remplir les vacances susdites ; pourvu que les dits directeurs pourront nommer l'un d'eux comme directeur-gérant rémunéré ; et trois d'eux formeront un quorum.

Première assemblée générale.

Election des directeurs.

XII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que dix mille louis auront été 20 souscrits et qu'un dépôt aura été fait tel qu'il sera requis par les règles, règlements et statuts faits et adoptés par les directeurs comme susdit, il sera tenu une assemblée générale des souscripteurs dont avis sera donné au mois trente jours d'avance dans deux papiers-nouvelles de la cité de Montréal, dont l'un sera publié en langue anglaise et l'autre en langue 25 française, avec indication du temps et du lieu de cette assemblée, et il sera et pourra être loisible aux souscripteurs, à la dite assemblée, de procéder à l'élection de cinq directeurs de la dite compagnie ; et la dite élection sera là et alors faite par les propriétaires possédant la majorité des actions en la manière ci-après prescrite. 30

Qualification des directeurs.

XIII. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite compagnie seront réglées et administrées par les cinq directeurs qui auront été ainsi élus et qui seront propriétaires chacun au montant de dix actions, et dont l'un sera choisi président. Et le dits directeurs choisis en vertu du présent acte auront le pouvoir de temps à autre de demander tel versement ou 35 versements aux actionnaires pour défrayer les dépenses nécessaires pour exécuter les travaux que de temps à autre ils jugeront nécessaires pour ces objet. Pourvu qu'aucun versement n'excédera pas deux louis dix chelins par part de £12 10s., et pourvu aussi qu'aucun versement ne sera fait plus souvent que tous les mois. 40

Les directeurs qui se retirent.

Proviso.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que sur les cinq directeurs qui seront ainsi élus tel que prescrit par l'avant-dernière section (ou ceux nommés à leur place, en cas de vacance,) deux sortiront d'office le premier lundi du mois de février en l'année mil huit cent cinquante-cinq, et deux autres chaque année suivante, à pareil jour du mois de février de chaque dite 45 année, auxquelles époques il se tiendra une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie pour choisir deux autres directeurs aux lieu et place des deux directeurs ainsi sortant comme susdit, et généralement pour gérer les affaires de la compagnie ; pourvu que les directeurs se retireront alternativement, l'ordre de retraite des dits premiers direc- 50 teurs élus étant décidé par le sort parmi les directeurs eux-mêmes, au temps de la première élection ; mais les directeurs qui se retireront alors ou à toute autre période subséquente pourront être réélus ; pourvu aussi qu'aucune telle retraite n'aura effet à mois que les actionnaires ne pro-